



Conseil d'administration

347^e session, Genève, 13-23 mars 2023

Section du programme, du budget et de l'administration

PFA

Date: 23 février 2023

Original: anglais

Questions relatives au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail

Modification du statut de la Commission de la fonction publique internationale et point sur l'examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies

Résumé: Le présent document fait le point de la situation à la suite de l'adoption de deux décisions spécifiques lors de la 77^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, dont l'une concerne la modification du statut de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et l'autre, la suite donnée au second rapport du Secrétaire général sur l'examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies.

Unité auteur: Bureau du Conseiller juridique (JUR).

Documents connexes: [GB.346/PFA/13\(Rev.1\)](#); [GB.346/PFA/12\(Rev.1\)](#); [GB.347/PFA/INF/9](#).

► Modification des articles 10 et 11 du statut de la Commission de la fonction publique internationale

1. Pour rappel, le Conseil d'administration était saisi, à sa 346^e session (octobre-novembre 2022), d'un document sur les faits nouveaux concernant la détermination par la Commission de la fonction publique internationale (ci-après la «CFPI») de l'ajustement de poste¹ et, le 1^{er} novembre 2022, il a adopté par consensus une **résolution** dans laquelle il s'est déclaré vivement préoccupé par l'application continue de deux coefficients d'ajustement à Genève, et a chargé le Directeur général de poursuivre ses efforts, à titre prioritaire et en consultation avec les autres institutions spécialisées concernées, en vue de trouver une issue à l'impasse actuelle et de le tenir informé de tout progrès accompli à cet égard.
2. La résolution s'inscrivait dans le cadre de nouveaux efforts visant à résoudre le dilemme inextricable que posait l'application des coefficients d'ajustement fixés par la CFPI depuis que, dans son jugement n° 4134 de juillet 2019, le Tribunal administratif de l'OIT avait conclu que la CFPI n'était pas habilitée par son statut à prendre des décisions contraignantes en la matière, mais pouvait seulement faire des recommandations.
3. Plus concrètement, le 30 septembre 2022, à l'initiative de l'OIT, les chefs de secrétariat de cinq institutions sises à Genève ont adressé une lettre conjointe au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) pour appeler son attention sur le fait que la situation était intenable du point de vue juridique, politique et administratif, et devait être réglée d'urgence. Selon eux, le seul moyen viable de sortir définitivement de cette impasse juridique tout en respectant la procédure consistait en une simple modification des articles 10 et 11 du statut de la CFPI en vue d'y consigner expressément l'intention exprimée dans les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies (ci-après «l'Assemblée générale»). Ils demandaient en outre au Secrétaire général d'envisager d'inscrire, en vertu de l'article 13 *g*) du Règlement intérieur, une question en ce sens à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée générale.
4. Des projets d'amendement au statut de la CFPI ainsi qu'une note explicative ont été élaborés en coordination avec les services juridiques des autres institutions concernées, et un certain nombre de séances d'information organisées à l'intention des trois groupes. Les initiatives de sensibilisation menées par le Bureau ont reçu un accueil favorable et le soutien de plusieurs gouvernements, qui ont œuvré de façon proactive en faveur d'un règlement rapide de cette question au cours de la 77^e session de l'Assemblée générale. La CFPI et le Secrétariat de l'ONU ont été tenus pleinement informés de ces initiatives.
5. Dans le même esprit, le Directeur général s'est rendu au siège de l'ONU, le 24 octobre 2022, et a fait une déclaration devant la Cinquième Commission de l'Assemblée générale au nom des cinq institutions concernées à Genève, au cours de laquelle il a réaffirmé que la mise à jour du statut de la CFPI permettrait de garantir la cohérence avec la pratique actuelle, ne nécessiterait qu'une modification mineure et circonscrite des articles 10 *b*) et 11 *c*) dudit statut et constituerait une issue à l'impasse de ces trois dernières années.

¹ GB.346/PFA/13(Rev.1).

6. Le 15 novembre 2022, répondant favorablement à la visite du Directeur général à New York et à l'action diplomatique en faveur d'une solution venant de l'ONU, la Cinquième Commission de l'Assemblée générale a adopté une décision par laquelle elle a: i) demandé au Bureau des affaires juridiques de donner un avis juridique sur les amendements proposés avant le 18 novembre; ii) demandé à la CFPI de consulter les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies avant le 9 décembre; et iii) invité les tribunaux administratifs de l'ONU et de l'OIT à donner leur avis avant le 1^{er} décembre, s'ils le souhaitaient. Dans une réponse envoyée au nom du président du Tribunal administratif de l'OIT, il a été précisé que le Statut du Tribunal ne conférait pas à celui-ci le pouvoir de donner l'avis consultatif sollicité.
7. Le 16 novembre 2022, à la suite de la visite du Directeur général à New York, le président de la CFPI a écrit au Directeur général pour lui indiquer que l'Assemblée générale envisageait de modifier les articles 10 et 11 du statut et pour savoir si l'OIT avait l'intention d'accepter formellement cette modification très circonscrite si celle-ci était approuvée, ainsi que le calendrier prévu. Dans sa réponse datée du 24 novembre 2022, le Directeur général a confirmé que l'OIT était disposée à notifier officiellement son acceptation d'une modification formelle des articles 10 *b*) et 11 *c*) du statut de la CFPI dès que l'Assemblée générale l'aurait informé de l'adoption des amendements en ce sens. Le Conseiller juridique de l'ONU et les juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ont confirmé le bien-fondé des amendements proposés et exprimé leur soutien par lettres datées respectivement des 18 et 21 novembre.
8. Le 30 décembre 2022, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 77/256 portant modification des articles 10 et 11 du statut de la CFPI, «à des fins de clarification et sans modifier les pouvoirs de la Commission ni le mode de fonctionnement actuel», et invité les organisations appliquant le régime commun «à accepter officiellement le plus rapidement possible le statut modifié». Les dispositions modifiées reprennent les amendements proposés conjointement par l'OIT et quatre autres institutions sises à Genève (Union internationale des télécommunications, Organisation mondiale de la santé, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida), à ceci près qu'a été ajoutée la mention «la valeur du coefficient d'ajustement» à l'article 10 *b*). Cette mention renvoie au pourcentage (1 pour cent actuellement) des traitements de base minima qui correspond à un point du coefficient d'ajustement et qui est fixé par décision de l'Assemblée générale. Le président de la CFPI a informé tous les chefs de secrétariat de l'adoption de la résolution 77/256 dans une lettre circulaire du 3 janvier 2023.
9. Le 10 janvier 2023, le Directeur général a informé le bureau du Conseil d'administration des faits nouveaux et sollicité son avis sur la communication qu'il entendait adresser au Secrétaire général de l'ONU pour lui notifier son acceptation du statut modifié au nom de l'OIT. Après avoir obtenu quelques éclaircissements supplémentaires, les membres du bureau ont exprimé leur accord. Le Directeur général a en outre informé le Comité du Syndicat du personnel de son intention de notifier son acceptation du statut modifié.
10. Le 18 janvier 2023, conformément à la résolution du Conseil d'administration du 1^{er} novembre 2022, dans laquelle celui-ci s'était «engag[é] à accepter les amendements au statut de la CFPI relatifs au pouvoir statutaire de celle-ci de déterminer les coefficients d'ajustement, si telle était la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies, et [avait] charg[é] le Directeur général d'appliquer par la suite les coefficients d'ajustement officiels de la CFPI qui ser[ai]ent communiqués après la date à laquelle le Directeur général du BIT aura[it] accepté lesdits amendements», le Directeur général a écrit au Secrétaire général de l'ONU pour lui notifier, comme le prévoit l'article 30 du statut de la CFPI, l'acceptation par l'OIT des modifications apportées à ce statut et fait observer que «ces modifications permettr[ai]ent aux institutions

spécialisées [ayant reconnu la compétence du Tribunal administratif de l'OIT] de respecter pleinement les obligations qu'impose leur participation au régime commun des Nations Unies en matière de traitements et indemnités, tout en se conformant aux jugements définitifs du Tribunal [...], par lesquels elles sont liées» (voir annexe).

11. Dans un communiqué interne daté du 20 janvier 2023, le Directeur général a informé le personnel que, à la suite de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 77/256 portant modification du statut de la CFPI et de l'acceptation du statut modifié, conformément à l'article 30 dudit statut, le Bureau prendrait les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'ajustement de poste fixé par la CFPI «dans tous les lieux d'affectation avec effet au 1^{er} mars 2023 afin de donner à tout membre du personnel concerné un délai suffisant pour s'adapter à une éventuelle variation de sa rémunération». Dans ce même communiqué, le Directeur général a indiqué que, «[e]n fonction de l'impact de cette [mise en œuvre], des mesures transitoires pourr[ai]ent être adoptées dans les lieux d'affectation autres que Genève».
12. Enfin, par une lettre datée du 20 janvier 2023, le Directeur général a informé le président du Tribunal administratif de l'OIT de l'acceptation du statut modifié de la CFPI et ajouté que l'article 11 c) de celui-ci, qui prévoyait désormais clairement que le coefficient d'ajustement applicable à chaque lieu d'affectation serait fixé par la CFPI, permettait de trancher la question de droit soulevée aux considérants 33-34 et 41-42 du jugement n° 4134 et devrait à l'avenir écarter tout risque similaire sur le plan juridique.
13. Le Bureau continuera de participer activement au programme de travail de la CFPI afin de veiller à rester sur la même ligne que les autres organisations participant au régime commun des Nations Unies et à ce que la méthode applicable aux enquêtes sur les conditions d'emploi soit dûment mise en œuvre en consultation avec ces autres organisations et les représentants du personnel.

► Examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies

14. Il est rappelé que le Conseil d'administration, à sa 346^e session (octobre-novembre 2022), s'est penché sur un document² concernant le processus en cours d'examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies, processus engagé par le Secrétaire général de l'ONU à la demande de l'Assemblée générale, afin d'étudier le bien-fondé des propositions présentées dans le rapport du Secrétaire général (A/77/222) et de fournir des orientations à ce sujet. Les groupes des employeurs et des travailleurs ont exprimé de vives préoccupations quant à l'opportunité de donner suite à la troisième proposition, qui consistait à créer une chambre conjointe composée de juges du Tribunal d'appel des Nations Unies et du Tribunal administratif de l'OIT, eu égard aux observations très critiques formulées par les juges du Tribunal administratif de l'OIT. Les groupes gouvernementaux se sont quant à eux montrés largement favorables à une collaboration visant à créer des mécanismes permettant de prévenir tout risque de conflit de jurisprudence à l'avenir.
15. Dans sa décision, le Conseil d'administration a pris note des observations des juges du Tribunal administratif de l'OIT et prié le Directeur général de poursuivre sa collaboration avec le Secrétariat de l'ONU, compte tenu des vues exprimées lors de la discussion, et de lui soumettre

² GB.346/PFA/12(Rev.1).

un rapport actualisé pour examen à sa 349^e session (novembre 2023). Par une lettre datée du 9 novembre 2022, le Bureau a fourni au secrétariat de la Cinquième Commission de l'Assemblée générale des informations détaillées sur la teneur et les résultats de la discussion du Conseil d'administration, qui avait coïncidé avec l'examen du rapport du Secrétaire général par l'Assemblée générale.

16. Le 13 décembre 2022, le Directeur général a écrit au président du Tribunal pour confirmer que le Bureau entendait poursuivre des consultations proactives et inclusives, y compris avec le Tribunal, en vue de répondre aux préoccupations éventuelles, et que le processus de collaboration engagé à l'échelle des Nations Unies ne visait nullement à remettre en cause l'indépendance des juges du Tribunal. Il a exprimé l'espoir que le Bureau pourrait compter sur la collaboration constructive du Tribunal afin de résoudre les difficultés actuelles et futures et s'est félicité, à cet égard, de ce que les juges soient disposés à engager un dialogue régulier avec leurs pairs du Tribunal d'appel des Nations Unies. Par une lettre datée du 6 janvier 2023, le président du Tribunal a accusé réception de la communication du Directeur général.
17. Le 30 décembre 2022, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution [77/257](#) par laquelle elle a: i) encouragé l'intensification des échanges informels et une communication soutenue entre le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, le Tribunal d'appel des Nations Unies et le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail; ii) pris note des propositions visant à faciliter la présentation par la CFPI d'observations aux tribunaux et à ce que la Commission fournisse des orientations à la suite d'arrêts ou de jugements rendus par les tribunaux dans des affaires concernant ses recommandations ou décisions, et demandé l'application de ces propositions; et iii) invité le Secrétaire général à achever les travaux sur les aspects juridiques et pratiques non réglés des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies, notamment à parachever les propositions faites par le passé et à évaluer la viabilité d'autres options.
18. À la suite de l'adoption de la résolution 77/257, la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité, M^{me} Catherine Pollard, a informé le président du Tribunal, par une lettre datée du 2 février 2023, que le Secrétariat de l'ONU entendait poursuivre ses travaux en étroite collaboration avec l'OIT. Tout en prenant acte des fortes réserves émises par le Tribunal quant à la proposition de création d'une chambre conjointe, telle qu'esquissée dans le précédent rapport du Secrétaire général, elle a souligné que la contribution du Tribunal pour donner corps à la proposition de chambre conjointe, ainsi qu'à d'autres mesures de substitution possibles, serait essentielle au succès de cette démarche. Elle a indiqué que la première série de propositions serait diffusée pour examen et observations à la fin du mois de février, et qu'une séance d'information pourrait être tenue et des commentaires supplémentaires, formulés après réception des observations des juges des tribunaux des Nations Unies.
19. Le Bureau continuera d'apporter sa coopération en vue de faire aboutir l'examen des questions de compétence au regard du régime commun engagé par le Secrétaire général de l'ONU, tout en assumant la responsabilité particulière qui lui incombe en tant que garant du bon fonctionnement du Tribunal, et fera le point sur l'évolution de la situation, en tant que de besoin.

► Annexe

Le Directeur général

M. António Guterres
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
NEW YORK
États-Unis

18 janvier 2023

Monsieur le Secrétaire général,

Le président de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) a transmis, par lettre circulaire datée du 3 janvier 2023, une copie de la récente décision (résolution 77/256 du 30 décembre 2022) par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a modifié les articles 10 et 11 du statut de la CFPI en vue d'établir clairement le pouvoir de décision de cette dernière quant aux coefficients d'ajustement de poste.

Conformément à la résolution du Conseil d'administration du BIT adoptée à sa 346^e session (octobre-novembre 2022), par laquelle celui-ci s'est «engag[é] à accepter les amendements au statut de la CFPI relatifs au pouvoir statutaire de celle-ci de déterminer les coefficients d'ajustement, si telle était la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies, et [a] charg[é] le Directeur général d'appliquer par la suite les coefficients d'ajustement officiels de la CFPI qui ser[aient] communiqués après la date à laquelle le Directeur général du BIT aura[it] accepté lesdits amendements», j'ai le plaisir de vous notifier, comme le prévoit l'article 30 du statut de la CFPI, l'acceptation desdits amendements au nom de l'Organisation internationale du Travail.

Je suis convaincu que ces modifications permettront aux institutions spécialisées, dont la nôtre, de respecter pleinement les obligations qu'impose leur participation au régime commun des Nations Unies en matière de traitements et indemnités, tout en se conformant aux jugements définitifs du Tribunal administratif de l'OIT, par lesquels elles sont liées.

Je tiens à remercier le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, et à vous remercier personnellement, pour les efforts concertés et l'esprit d'ouverture et de compromis sans lesquels cette procédure de modification n'aurait pu aboutir.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma très haute considération.



Gilbert F. Hougbo